

**Règlement intérieur  
du Comité Régional Installation - Transmission (CRIT)  
Nouvelle-Aquitaine**

**Textes de référence :**

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt,  
Code rural et de la pêche maritime (notamment article L 330-1),

Décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions  
et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la  
Banque de France,

Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement  
rural pour la période 2014-2020,

Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en  
agriculture.

Ce présent règlement est composé de 8 articles.

**Article 1 : RÔLE ET MISSIONS**

Le CRIT est l'organe régional de concertation, de consultation des professionnels et des organismes  
agricoles sur la politique de l'installation et de la transmission en agriculture. Il a pour mission de traiter  
les questions relatives à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture, il :

- définit les cibles et objectifs de la stratégie régionale pour l'installation-transmission, les orientations  
de la politique d'animation et de communication,
- précise la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des  
aides financées par l'Etat, la Région et les autres financeurs éventuels,
- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et  
en aval de l'installation et de la transmission), en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en  
œuvre, en assure le suivi et l'évaluation,
- contribue à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale regroupant l'ensemble des aides disponibles,  
en veillant à la complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens,
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et  
des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre dans  
chaque département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures  
mettant en œuvre les stages collectifs,
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité à  
partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation, et assure la transmission des données  
au CNIT,
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière  
d'aides et de mesures d'accompagnement, et assure une remontée d'information vers le CNIT.

## **Article 2 : COMPOSITION**

La composition du CRIT est fixée par arrêté du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine.  
Le CRIT est constitué de 63 membres. Chaque structure n'est représentée que par un seul membre.  
Les membres peuvent être accompagnés d'un représentant de leurs services.  
En tant que de besoin, des personnes qualifiées pourront être invitées.

## **Article 3 : VOTE ET QUORUM**

Le CRIT est une instance de concertation et de consultation.  
Les avis du CRIT seront recueillis par les co-présidents auprès de l'ensemble des membres.  
En cas d'absence de consensus, il sera procédé à un vote à main levée des membres (ou de leur représentant) suivants :

- le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine ;
- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- le Président de la Chambre régionale d'agriculture ;
- le Président des JA ;
- le Président de la FNSEA ;
- le Président de la Coordination Rurale ;
- le Président de la Confédération Paysanne.

Le quorum est fixé à 4.

Aucun sujet ne pourra être représenté au vote pour un motif d'absence d'un des votants.

## **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Chaque membre du CRIT doit fournir une adresse postale et une adresse électronique. Tous les échanges avec les membres seront réalisés avec ces adresses.

Les réunions du CRIT peuvent être préparées préalablement par un Comité Technique.

Le comité technique sera composé de : Etat (DRAAF, 3 représentants des DDT/M), Région, Chambre régionale d'agriculture, 3 représentants des Chambres départementales d'agriculture, syndicats représentatifs régionaux). Il peut être complété en tant que de besoin par des personnes ou organismes compétents suivant les sujets à traiter.

Le comité technique peut être chargé de préparer certains sujets à l'ordre du jour du CRIT : faire des propositions, analyser les réponses aux appels d'offres ou de candidatures, ....

Le secrétariat du CRIT est assuré en coordination par la DRAAF et la Région. Il réalise un compte-rendu de chaque réunion du CRIT, qui est adressé par messagerie électronique aux membres.

Toute correspondance doit être adressée par courrier postal ou par messagerie électronique aux adresses suivantes :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Nouvelle-Aquitaine**

Service Régional de l'Economie Agricole et Agroalimentaire

Immeuble Le Pastel

22, rue des Pénitents Blancs - CS13916

87039 LIMOGES Cedex 1

[installation-transmission.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:installation-transmission.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

**Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine**

Pôle Développement Economique et Environnemental

Direction de l'Agriculture, des Industries agroalimentaires et de la Pêche

14, rue François de Sourdis

33077 BORDEAUX Cedex

[julien.gaury@laregion-alpc.fr](mailto:julien.gaury@laregion-alpc.fr)

**Article 5 : CONVOCATION**

Les co-présidents fixent l'ordre du jour et convoquent les membres.

Les membres seront informés de la tenue du CRIT au moins quinze jours avant sa tenue. Les convocations seront envoyées par courrier ou messagerie électronique avant la date de la réunion. La convocation doit comporter l'ordre du jour et éventuellement des pièces jointes.

En cas d'empêchement, les membres sont tenus de le faire savoir au secrétariat du CRIT dans les meilleurs délais.

**Article 6 : CONSULTATION DEMATERIALISEE**

Le CRIT peut être consulté exceptionnellement par voie dématérialisée.

L'objet de la consultation sera envoyé avec les pièces par messagerie électronique aux membres.

Les co-présidents fixeront le délai de consultation. Dans ce délai, chaque membre fera parvenir son avis par messagerie à l'ensemble des destinataires.

Au terme de la consultation fixé par les co-présidents, il sera établi un compte-rendu de la consultation qui sera diffusé à l'ensemble des membres du CRIT.

**Article 7 : DATE**

Le CRIT se réunit en tant que de besoin, et à minima une fois par an pour établir un bilan annuel de la mise en œuvre de la politique à l'installation-transmission.

**Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute modification du règlement est présentée au CRIT par les co-présidents.

Approuvé le 20 décembre 2016

P/Le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Yvan LOBJOIT

Le Président du Conseil Régional,